

CONCARNEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025-602

Service émetteur : Voirie

« Fermeture de l'avenue du Docteur Nicolas Les vendredis en été – Marché piétons »

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un espace sécurisé sur l'avenue du Docteur Nicolas lors du marché du vendredi durant la saison estivale, du vendredi 4 juillet au vendredi 29 août 2025 inclus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

ARRÈTE

Article 1 : Le stationnement de véhicules de toute nature est interdit sur l'avenue du Docteur Nicolas :

Tous les vendredis du 4 juillet au vendredi 29 août 2025 inclus, de 7h00 à 14h00

La circulation de véhicule de toute nature est interdite Rue Hélène Hascoët, rue des Halles, avenue du Docteur Nicolas et sur l'ancienne voie Bus :

Du vendredi 4 juillet au vendredi 29 août 2025 inclus, de 9h00 à 14h00

La sortie de la Résidence « Ti ker », et du parking arrière de l'Hôtel de Ville sera autorisée, en contre-sens sur la rue située à l'arrière des Halles, en direction de la rue des Écoles :

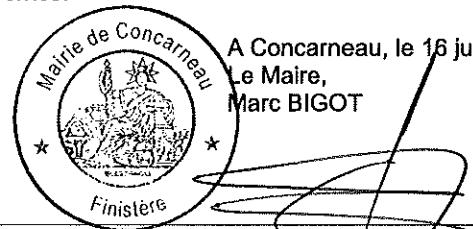
Du vendredi 4 juillet au vendredi 29 août 2025 inclus, de 9h00 à 14h00

Article 2 : Par dérogation aux dispositions sus énoncées à l'article 1, les commerçants non sédentaires sont autorisés à emprunter l'avenue du Docteur Nicolas à partir de 13h00, afin de permettre le remballage après marché.

Article 3 : Les signalisations de police seront mises en place par les services municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mr Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux services concernés.



17 JUIN 2025